

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.668 du 27 mars 2012

A. 187.044/VIII-6242

En cause : **DIERICKX** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue de Bèze en Bourgogne 62
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par Philippe DIERICKX qui demande l'annulation de "l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007, publié au Moniteur belge du 10 décembre 2007, par lequel Monsieur Paul Dewil, premier attaché, est promu par avancement de grade au grade de directeur, à la date du 1^{er} décembre 2007";

Vu la demande introduite le 21 janvier 2009 par le requérant qui sollicite l'extension de l'objet de son recours à la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 de réaffecter Paul DEWIL au sein de la nouvelle Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Département des Études et de l'Appui à la gestion, Direction de la Gestion hydrologique intégrée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 20 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cédric MOLITOR, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Thierry DELVAUX, loco M^e Ann Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur des Ponts et des Chaussées, grade d'attaché A6 depuis le 1^{er} juin 1994, au sein de la Direction des Études hydrologiques et des Statistiques du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports.

2. Le 8 juin 2006, le Gouvernement wallon décide de déclarer vacants six emplois de directeur (rang A4) dont l'emploi de directeur de la Direction des Études hydrologiques et des Statistiques. Le requérant pose sa candidature par un courrier du 18 juillet 2006. Paul DEWIL pose, quant à lui, sa candidature par un courrier du 14 juillet 2006.

3. Le 30 mars 2007, le requérant est informé du classement provisoire effectué par le comité de direction. Paul DEWIL est classé en première position, le requérant étant classé en deuxième position.

4. Par un courrier du 11 avril 2007, le requérant introduit une réclamation à l'encontre de ce classement provisoire et demande à être entendu par le comité de direction.

5. Par un courrier du 16 mai 2007, il est invité à être entendu, le 30 mai 2007, par le comité de direction statuant sur sa réclamation. Le requérant avertit immédiatement le président du comité de direction de ce que, étant en congé à l'étranger le 30 mai 2007, il ne pourra être présent et sollicite le report de son audition à une date ultérieure.

6. Par un courrier du 26 juin 2007, il est informé de ce que le comité de direction a examiné sa réclamation le 30 mai 2007, a estimé qu'il n'apportait aucun élément neuf et a, par conséquent, maintenu son classement.

7. Le 9 novembre 2007, le Gouvernement wallon décide de faire sienne la proposition motivée du comité de direction et nomme Paul DEWIL à l'emploi convoité. L'arrêté précité est publié au Moniteur belge du 10 décembre 2007. Il s'agit de l'acte attaqué.

8. En raison de la création du Service public de Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé, le 19 décembre 2008, de réaffecter les directeurs de l'ex-Ministère de la Région wallonne et de l'ex-Ministère wallon de l'Équipement et des Transports dans les emplois prévus au cadre du Service public de Wallonie. Paul DEWIL a donc été réaffecté au sein de la nouvelle Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Département des Études et de l'Appui à la gestion, Direction de la Gestion hydrologique intégrée. Le requérant demande d'étendre le recours à cet acte;

Considérant que la partie adverse indique que l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge du 10 décembre 2007 et que le cachet de réception de la requête par le greffe du Conseil d'État porte la date du 15 février 2008; qu'elle estime, dès lors, que la requête est tardive;

Considérant que le requérant réplique que sa requête a été envoyée par courrier recommandé du 4 février 2008 et que, dès lors, elle est recevable ratione temporis;

Considérant que l'acte attaqué a été publié au Moniteur belge du 10 décembre 2007; que le recours devait, dès lors, être introduit pour le vendredi 8 février 2008 au plus tard; que, comme le démontre le cachet de la poste, le requérant a envoyé sa requête par courrier recommandé du 4 février 2008; que, toutefois, ce premier envoi recommandé ne satisfaisait pas à l'une des conditions d'enrôlement prévues par l'article 3bis, alinéa 1^{er}, du règlement général de procédure, à savoir être accompagné du nombre requis de copies certifiées conformes; que,

conformément à l'article 3bis, alinéa 2, du règlement général de procédure, le greffier en chef a adressé "un courrier à la partie requérante précisant la cause du non-enrôlement et l'invitant à régulariser sa requête dans les quinze jours"; que, par un deuxième envoi recommandé du 13 février 2008, le requérant a répondu favorablement à cette invitation; que, conformément à l'article 3bis, alinéa 3, du règlement général de procédure, "la partie requérante qui régularise sa requête dans les quinze jours de la réception de l'invitation visée à l'alinéa 2 est censée l'avoir introduite à la date de son premier envoi"; que le recours est donc recevable *ratione temporis*;

Considérant qu'un recours ne peut être étendu en cours de procédure qu'aux actes indissolublement liés à l'acte attaqué lorsque, notamment, ceux-ci le modifient ou le remplacent sans en différer essentiellement;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de réaffectation de Paul DEWIL n'est que la transposition, dans le nouveau cadre du Service public de Wallonie, de l'emploi dont l'attribution constitue l'objet initial du recours; qu'il existe, en conséquence, un lien extrêmement étroit entre ces deux décisions, la seconde n'étant rendue possible qu'en raison de la première; que, du reste, le requérant fonde l'illégalité de la décision de réaffectation du 19 décembre 2008 sur la seule illégalité de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007; qu'enfin, il n'apparaît pas que la demande d'extension formulée par une lettre du 21 janvier 2009 n'aurait pas été introduite dans un délai de soixante jours à compter de la prise de connaissance de la décision de réaffectation adoptée le 19 décembre 2008; que la demande d'extension de l'objet du recours est donc recevable;

Considérant que le troisième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 54 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, du principe général d'équitable procédure, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique, dans une première branche, que le comité de direction a décidé de ne pas l'entendre sur la proposition provisoire de classement avant l'examen de sa réclamation alors que cette possibilité est prévue par l'article 54 du Code précité; qu'il explique qu'il a introduit sa réclamation le 11 avril 2007, qu'il a été convoqué pour une audition le 30 mai 2007, qu'il a immédiatement averti, le 24 mai 2007, le président du comité de direction qu'il se trouverait à l'étranger à la date ainsi fixée et qu'il a demandé à être entendu à une date ultérieure mais que le comité de direction n'a pas répondu à cette demande; que, vu la décision du comité de direction, il a constaté que ce dernier n'a pas jugé utile de l'entendre aux motifs que sa réclamation était complète et détaillée et que l'article 54 prévoit un délai d'un mois pour statuer sur les réclamations; que, dans une deuxième branche, il estime que le délai fixé par l'article 54 pour statuer

sur la réclamation est de deux mois et non d'un mois à partir de la réception de la réclamation et souligne qu'il s'agit d'un délai d'ordre qui ne peut être pris comme argument pour refuser une audition; qu'il relève également que le comité de direction a laissé plus d'un mois s'écouler avant de le convoquer à une audition et que, selon lui, le dépassement du délai est donc imputable à ce comité; que, dans une troisième branche, il est d'avis qu'il ne peut appartenir au comité de direction de décider que l'agent qui souhaite être entendu sur sa réclamation ne le sera pas au motif que celle-ci serait complète;

Considérant que la partie adverse répond que la possibilité d'être entendu n'est pas une obligation puisqu'il ne s'agit pas d'une audition disciplinaire; que selon elle, vu le caractère complet de la réclamation, l'audition n'aurait rien apporté aux débats; qu'elle fait également observer que le requérant a été invité à être entendu mais qu'il a privilégié des moments de détente et estime que nul reproche ne peut lui être adressé puisqu'elle a été avertie du congé du requérant quelques jours avant la date fixée pour l'audition de nombreux agents; qu'elle en conclut qu' "il est sans doute soit déraisonnable, soit contraire aux devoirs et responsabilités inhérentes à une fonction de direction, soit contraire à toute prudence, de programmer des séjours de vacances à l'étranger au beau milieu d'une procédure de promotion"; que, dans son dernier mémoire, elle maintient que le requérant devait s'attendre à ce qu'il soit convoqué dans les deux mois de sa réclamation et s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'État qui admet notamment, en matière disciplinaire, le report d'une audition en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent comme des motifs de santé; qu'elle souligne que tel n'est pas le cas en l'espèce, le report de l'audition intervenant pour des raisons de congé; qu'elle est d'avis que le requérant n'a pas formulé de manière ferme sa demande d'audition et que vu le caractère détaillé de sa réclamation, elle pouvait légitimement juger que cette audition n'était pas indispensable au traitement de la réclamation;

Considérant que l'article 54 du Code précité, tel que modifié par l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, disposait comme suit :

- " Le comité de direction élargi au fonctionnaire général de rang A3 dont relève l'emploi à pourvoir établit, sur base notamment du profil de compétence et de la vision de l'exercice de la mission liée à l'emploi à pourvoir des candidats, une proposition provisoire de classement des candidats qu'il juge aptes à:
- 1° la mutation au sein du même cadre organique;
 - 2° la promotion par avancement de grade au sein du même cadre organique;
 - 3° la mutation au départ d'un autre cadre organique;
 - 4° la promotion par avancement de grade au départ d'un autre cadre organique.

Le Comité de direction n'établit de proposition selon l'un des modes visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, 3° et 4°, qu'en l'absence de toute candidature à l'attribution de l'emploi selon le mode précédent ou si le Gouvernement a décidé de n'attribuer l'emploi à aucun des candidats.

La proposition provisoire de classement ou de non-classement est motivée et notifiée aux candidats.

Tout candidat peut, dans les quinze jours de la notification, faire valoir ses observations ou introduire une réclamation auprès du président du comité de direction. Le comité de direction statue sur la réclamation, dans le mois de sa réception, après avoir entendu le réclamant si celui-ci en a exprimé le souhait. Le réclamant peut se faire assister de la personne de son choix.

La décision motivée du comité de direction sur les observations ou la réclamation est notifiée à celui qui a fait valoir ses observations ou qui a introduit une réclamation.

En cas de modification de la proposition provisoire la proposition motivée définitive est notifiée à tous les candidats";

qu'il en ressort, dès lors, que le réclamant a le droit d'être entendu par le comité de direction s'il en a exprimé le souhait; qu'en l'espèce, la lettre du 11 avril 2007 par laquelle le requérant a introduit sa réclamation mentionne expressément son souhait d'être entendu par le comité de direction; que la décision sur réclamation, adoptée par le comité de direction le 30 mai 2007 et notifiée au requérant le 26 juin 2007, indique ce qui suit :

" Considérant que Monsieur Philippe DIERICKX est à l'étranger et a demandé un report de son audition,

Considérant que l'article 54 du Code de la fonction publique wallonne tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007, prévoit un délai d'un mois pour examiner les réclamations,

Considérant que la lettre de réclamation de Monsieur Philippe DIERICKX est complète et détaillée;

le comité de direction décide, à l'unanimité, d'examiner la réclamation de Monsieur Philippe DIERICKX sans procéder à son audition.

(...)"

qu'en décidant de la sorte, le comité de direction a méconnu la portée de l'article 54, alinéa 4, du Code précité à plusieurs titres; que cette disposition ne subordonne pas le droit d'être entendu au caractère complet ou non de la réclamation; que le requérant a le droit d'être entendu s'il en émet, comme en l'espèce, le souhait; que le comité de direction ne peut, en effet, pas présumer des arguments que le réclamant et éventuellement la personne qui l'assisterait, pourraient ajouter lors de l'audition; que le délai d'un mois pour statuer, à dater de la réception de la réclamation, est un délai d'ordre, ce délai ne pouvant dès lors pas être invoqué pour refuser le report d'audition sollicité par le requérant et ce, d'autant plus que rien n'indique que le comité de direction n'aurait pas pu l'auditionner à une autre date; que, dans ces conditions, le troisième moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Sont annulés :

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 par lequel Paul DEWIL, premier attaché, est promu par avancement de grade au grade de directeur, à la date du 1^{er} décembre 2007;
- la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 de réaffecter Paul DEWIL au sein de la nouvelle Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques, Département des Études et de l'Appui à la Gestion, Direction de la Gestion hydrologique intégrée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.